

Arrêt

n° 94 352 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Nkundo par votre père et Musingombe par votre mère, de religion catholique et vous provenez de la commune de Ngiri Ngiri à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, alors que vous rédigez votre travail de fin de cycle de graduat en journalisme, Monsieur [F.L.], un ami de votre père, Monsieur [B.E.J.B.](...), qui travaille également au Ministère des Mines, vous accorde une interview au sujet des fraudes concernant les minerais au Congo. Vous vous intéressez au dossier « Dan Gertler », à celui de la mine de Montana et au dossier de « Hillal Abdoul » et vous publiez des articles concernant le fait que le pouvoir en place est corrompu et que ce dernier ne parvient pas à aider les Congolais dans le domaine socio-économique et médical. Vous entamez ensuite une licence en communication des organisations.

En mars 2009, vous adhérez à l'ONG « Les Amis de Nelson Mandela » en tant que membre et vous vous occupez des relations publiques. Parallèlement, vous rédigez des articles de presse pour différents journaux en tant que journaliste indépendante. Vous reprenez ainsi le sujet des fraudes minières et contactez l'ami de votre père, [F.L.], afin de collecter des informations.

Le 28 août 2010, votre ONG organise une conférence afin de dénoncer les conditions médiocres des travailleurs de la Société Générale Industrielle (SGI) de Kasangulu, une ville dans la province du Bas-Congo. Le 31 août 2010, quatre membres de votre ONG, le président [R.I.N.], Madame [M-T. K.], Monsieur [J-P. I.] et Monsieur [N.T.], sont arrêtés et vous comprenez que les autorités savent que vous avez écrit différents articles contre le pouvoir en place. En septembre 2010, le président de votre ONG verse une caution de 1000 dollars qui lui permet d'être libéré. Au mois de novembre 2010, vous comprenez que vous êtes recherchée car des personnes passent à votre domicile et posent plusieurs questions vous concernant. C'est pourquoi vous décidez d'être prudente et de changer à plusieurs reprises de domicile.

Le 20 janvier 2011, trois agents de la police vous arrêtent à votre domicile alors que vous vous apprêtez à rendre visite au président de votre ONG. Vous êtes emmenée dans un cachot de police où l'on vous confisque vos objets de valeurs, y compris votre ordinateur. Vous êtes ensuite emmenée au camp Lufungula. Vous êtes torturée et vous citez le nom du président de votre ONG mais vous restez de marbre pour le reste des activités de cette dernière. Vous êtes également violée à plusieurs reprises.

Durant votre détention, votre mère se rend auprès du Colonel [D.L.] afin de lui parler de votre situation et vous vous évadez la nuit du 23 au 24 janvier 2011. Vous vous réfugiez ensuite dans une église de réveil à Ngaba chez un pasteur durant un mois.

C'est ainsi que le 20 février 2011, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'électeur congolaise délivrée le 24/08/2009, une copie de la carte de service de votre père de la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières datée de 2008 et une copie d'un arrêté ministériel daté du 13/11/2006 concernant la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM).

Votre père, Monsieur [B.E.J.B.], a introduit une demande d'asile le 11 octobre 2010 auprès des autorités belges. Le 22 février 2012, suite à des problèmes de santé, votre père est décédé en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tuée en cas de retour dans votre pays car les autorités congolaises vous accuseraient d'avoir rédigé et publié des articles compromettant. Cependant, vos déclarations font apparaître de telles contradictions et incohérences qu'il nous est permis de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Ainsi, vous indiquez que vos problèmes ont commencé le 28 août 2010 lors d'une conférence importante présidée par votre ONG qui souhaitait dénoncer les conditions médiocres dans lesquelles travaillaient des ouvriers de la Société Générale Industrielle (SGI) à Kansangulu, dans le Bas-Congo

(rapport d'audition du 9/05/2012, pp. 11 & 16). Vous déclarez également que le 31 août 2010, le président de votre ONG, Monsieur [R.I.N.], Madame [M-T.K.], responsable de la section « femmes et familles », Monsieur [J-P.I.], chargé des Relations Publiques, et Monsieur [N.T.] ont été arrêtés suite aux propos qu'ils ont tenus lors de cette conférence (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 16 & rapport d'audition du 15/06/2012, p. 8). Selon vos déclarations, le président de votre ONG aurait été libéré en septembre 2010 via une caution de 1000 dollars qu'il a avancée au Tribunal de grande instance et les trois autres membres auraient été libérés par après (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 16). Ils auraient également cité le nom des autres membres de cette ONG, dont le vôtre, (Ibid). Cependant, lorsque l'on vous demande en quelle année ces événements se sont produits, vous répondez en 2009 (rapport d'audition du 15/06/2012, p. 9). Vous vous embrouillez à nouveau lorsque l'on vous demande alors ce qu'il s'est passé entre 2009 et votre arrestation et vous dites que c'est en novembre 2010 que vous avez commencé à rédiger des articles et que vous avez été arrêtée le 19 janvier 2011, soit un an et cinq mois après les arrestations des quatre membres de votre ONG (rapport d'audition du 15/06/2012, pp. 9-10).

Quoi qu'il en soit, sachez qu'il ressort de nos informations objectives que Monsieur [I.N.], Madame [M-TK.], Monsieur [J-P.I.] et Monsieur [N.T.] ont été arrêtés sans mandat sur leur lieu de travail à Matonge le 31 août 2009 et non en 2010. Cette arrestation est intervenue peu de temps après la publication par cette ONG du communiqué de presse relatif aux conditions de travail des ouvriers de la SGI et de la tenue de la conférence de presse du 24 août et non du 28 août 2010 comme vous l'avez déclaré. Madame [K], Monsieur [I.] et Monsieur [T.] ont tous les trois été libérés dans la soirée du 31 août, soit le même jour et non après la libération de votre président, comme vous l'avez évoqué. Ce dernier est quant à lui resté détenu dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) à Kinshasa-Gombé jusqu'au 1er octobre 2009. Le 17 septembre 2009, le Tribunal de paix de Kinshasa Ngaliema a réuni en Chambre de conseil au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK) / Makala, qui a refusé sa demande de libération provisoire, arguant la nécessité de prolonger sa détention pour une durée de 15 jours, pour des raisons liées à l'enquête, au motif notamment que des indices sérieux de culpabilité pesaient contre ce dernier et qu'une "fuite" était à craindre. Selon les informations reçues, le 28 septembre 2009, le Tribunal de grande instance (TGI) de Gombé a ordonné la libération provisoire de Monsieur Ilunga Numbi. Ce dernier a été effectivement libéré le 1er octobre 2009, après versement d'une caution de 1 000 dollars (Doc 1 de la farde bleue : « Libération sous caution de Mr. Robert Ilunga Numbi »). Même si vous déclarez ne pas connaître personnellement ces quatre personnes et bien qu'il est possible de se méprendre sur des dates, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée des suites judiciaires données à l'affaire de Monsieur Ilunga Numbi, ce qu'il est devenu ni où il se trouve alors que vous prétendez être membre de cette ONG depuis le mois de mars 2009 et qu'il était votre président (rapport d'audition du 15/06/2012, pp. 9).

En ce qui concerne les articles compromettants que vous auriez rédigés et qui seraient à la base même de vos problèmes au Congo, je constate que vos propos à leur sujet sont contradictoires et évasifs. En effet, vous expliquez dans un premier temps que vous auriez signé quelques articles en votre nom et que c'est de cette façon que vos autorités auraient compris que vous en étiez l'auteur (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 16) mais vous indiquez lors de votre deuxième audition qu'ils n'étaient pas signés en votre nom (rapport d'audition du 15/06/2012, p. 11). De même, invitée à préciser si vous avez écrit un article, vous répondez que vous ne pensez pas en avoir rédigé un en entier mais plutôt un paragraphe (Ibid). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé le nombre d'articles que vous auriez rédigé, vous répondez trois (Ibid). En outre, conviée à indiquer si vos articles ont été publiés, vous expliquez qu'ils ont été retravaillés et que vous pensez que certains ont été publiés mais vous ne savez pas préciser quand puis vous ajoutez qu'ils ont été publiés en décembre 2010 et l'autre en janvier 2011 (Ibid). Partant, vos propos hésitants, imprécis et parfois contradictoires ne permettent pas au Commissariat Général d'accorder foi à l'existence de ces articles en 2010 qui seraient à la base de vos problèmes dans votre pays d'origine. D'autant plus qu'ils auraient été retravaillés et que les noms des personnes que vous vouliez dénoncer auraient été ôtés de vos articles laissant au lecteur la possibilité de supposer certaines informations (Ibid).

Dès lors, le Commissariat Général ne voit pas pourquoi vos autorités s'acharneraient contre votre personne alors que le contenu de vos articles aurait été retravaillé, que vos articles n'auraient pas été signés par votre vrai nom, que vous n'auriez pas assisté à la conférence qui a permis aux autorités d'arrêter quelques jours plus tard vos confrères de l'ONG (rapport d'audition du 15/06/2012, p. 8) et que, quoi qu'il en soit, vos déclarations au sujet de vos articles de presse sont imprécises et non étayées.

De même, il est manifeste que si vos déclarations quant au travail de fin de graduat que vous avez effectué et à son contenu concernant les fraudes minières au Congo et plus particulièrement au dossier « Dan Gertler », à celui de la mine de Montana et au dossier de « Hillal Abdoul », ne sont pas remises

en cause dans la présente décision, elles se réfèrent cependant à l'année 2004, soit il y a 6 ans et rien n'indique, au vu du paragraphe précédent, que vous auriez effectivement rédigé à nouveau des articles à ce sujet en 2010 (rapport d'audition du 9/05/2012, pp. 12-13). D'autant plus que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez appris en 2010 à l'époque où vous auriez infiltré les services miniers, vous évoquez à nouveau une interview avec l'ami de votre père, Monsieur [F.L.], et les trois dossiers susmentionnés concernant l'argent des minerais qui serait détourné au profit de personnes privées du pouvoir en place au Congo (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 13 & rapport d'audition du 15/06/2012, pp. 9-11) tels que constatés en 2004 durant vos études. Quoi qu'il en soit, vous déclarez que votre mémoire de fin d'études est resté dans la bibliothèque et qu'il n'a suscité concrètement aucune réaction auprès de vos autorités académiques (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 14). Partant, le Commissariat Général ne voit pas en quoi vous seriez ciblée personnellement en raison des conséquences de la rédaction de ce mémoire en 2004.

Les constats qui précèdent amènent dès lors le Commissariat Général à remettre en cause le fait que vous auriez rédigé des articles compromettants en 2010 et que les autorités s'en seraient prises à votre personne pour ces raisons. Dès lors, l'arrestation, la détention et l'évasion qui s'en seraient suivies ne peuvent être établies. D'autant plus que plusieurs contradictions peuvent être relevées dans votre récit d'asile.

En effet, si vous déclarez lors de votre récit libre que vous avez été emmenée dans un cachot de la police durant trois jours après lesquels vous vous seriez évadée (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 12), vous indiquez par la suite que vous auriez été emmenée, après être passée au bureau de la police, au camp Lufungula (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 17). De même, vous avez déclaré dans votre questionnaire rempli à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous aviez été arrêtée et incarcérée dans un cachot de police et vous n'avez nullement évoqué le camp Lufungula (Doc 2 de la farde bleue : « Questionnaire Office des Etrangers du 4/03/2011 », p. 2). En outre, soulignons d'emblée que lors de votre première audition, vous déclarez que votre mère n'aurait pas été présente (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 17) alors que vous indiquez que vous auriez laissé votre mère à la maison lors de votre arrestation (rapport d'audition du 15/06/2012, pp. 2 & 12). En ce qui concerne votre soeur, vous expliquez que vous lui auriez confié votre téléphone portable (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 17) puis, vous précisez à votre deuxième audition que votre soeur n'était pas présente lors de votre arrestation (rapport d'audition du 15/06/2012, p. 12). Encore, conviée à préciser s'il y avait d'autres personnes dans votre cellule, vous répondez qu'il y avait une dame plus âgée, deux jeunes filles et « c'est tout » (rapport d'audition du 15/06/2012, p. 6). Néanmoins, à la question de savoir, à nouveau, s'il y avait d'autres personnes dans votre cellule, vous acquiescez et déclarez qu'il n'y avait pas plus de dix femmes (rapport d'audition du 15/06/2012, p. 7), ce qui est sensiblement différent de vos précédentes déclarations. L'ensemble de ces contradictions, couplé aux paragraphes précédents, suffit à déforcer définitivement la véracité de vos déclarations.

Les deux documents concernant votre défunt père que vous versez au dossier ne permettent pas au Commissariat Général de renverser la présente décision (Doc 2 & 3 de la farde verte). Ainsi, sa carte de service établit sa fonction de vice-président à la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières et l'arrêté ministériel daté du 13 novembre 2006 atteste de sa nomination au Collège des Experts en qualité de membres du Comité permanent de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM). Or, aucun de ces faits n'est remis en cause. Cependant, vous déclarez que votre père aurait découvert des trafics injustes dans le domaine des minerais, qu'il aurait été impliqué politiquement dans le parti d'opposition de l'UDPS (Union pour la Démocratie et pour le Progrès Social) et qu'il aurait été écarté graduellement de sa fonction (rapport d'audition du 9/05/2012, p. 3). Les problèmes de votre père auraient déteint sur votre personne et les autorités vous auraient considérée davantage comme une cible potentielle.

Le Commissariat Général constate néanmoins que vous êtes en défaut de préciser la signification de l'abréviation "UDPS", depuis quand votre père était membre de ce parti ou quelle fonction il occupait (rapport d'audition du 9/05/2012, pp. 3 & 7 & rapport d'audition du 15/06/2012, p. 16). Quoi qu'il en soit et bien que le Commissariat Général soit conscient du décès de votre père en 2012, je tiens à vous

signaler que les déclarations de ce dernier n'ont pas été jugées crédibles et convaincantes et que, par conséquent, il n'a pas été possible d'établir dans son chef, une crainte fondée de persécution (Doc 3 de la farde bleue : « Décision CGRA : Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »).

Enfin, la carte d'électeur que vous versez au dossier établit votre identité et votre nationalité (Doc 1 de la farde verte) ; informations qui ne sont nullement remises en cause dans la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a déposé deux nouveaux documents en annexe à sa requête, à savoir, l'original et la copie d'une attestation du Dr V. H. du 20 août 2012 et une attestation de l'hôpital Brugman intitulée « justificatif pour l'employeur » relative à la consultation de la requérante du 10 mai 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève différentes confusions et contradictions avec les informations objectives concernant les dates de son récit d'asile, des déclarations contradictoires et vagues à propos de la rédaction des articles à la base de ses problèmes, l'absence de

bien-fondé de sa crainte pour son travail de fin de graduat et des contradictions dans ses déclarations relatives à son arrestation, sa détention et à son évasion. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent d'inverser le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse observe que la requérante indique que ses problèmes ont commencé le 28 août 2010 lors d'une conférence présidée par son ONG ; que le 31 août 2010, le président de l'ONG ainsi que trois autres membres ont été arrêtés suite aux propos qu'ils auraient tenus lors de la conférence ; que le président de l'ONG aurait été libéré en septembre 2010 et que les trois autres membres auraient été libérés après.

La partie défenderesse constate toutefois des confusions dans le récit de la requérante concernant les dates-clés des événements qui sont à la base de sa demande de protection internationale ainsi que propos contradictoires par rapport à ses informations objectives.

La partie requérante rappelle qu'elle ne fréquentait pas de manière régulière les différentes personnes de l'ONG « Les Amis de Nelson Mandela » et qu'elle ne les connaissait pas intimement. Elle estime que dans ces conditions, « (...) il est compréhensible qu'elle ne connaisse pas en détail les faits et procédure, d'autant qu'elle a pu en livrer la trame générale » (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la requérante tient des propos contradictoires quant au début de ses problèmes, évoquant le mois d'août 2009 durant sa deuxième audition, alors que durant sa première audition, elle avait situé le début de ses problèmes au mois d'août 2010 (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9 et pièce 8, pages 11 et 16). Le Conseil constate également que la requérante tient des propos confus quant au moment où elle a commencé à faire ses recherches et rédiger ses articles sur les trafics miniers, ayant énormément de difficultés à dire si c'était en novembre 2009 ou novembre 2010, ainsi qu'au moment où elle a été arrêtée, énonçant avoir été arrêtée en janvier 2010 ou janvier 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 10).

Le Conseil relève en outre que les informations objectives remises de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 22, article intitulé « Congo, Rép. Dém. : Libération sous caution de M. [R.I.N.] ») établissent que le chef de l'ONG et ses trois collaborateurs ont été arrêtés le 31 août 2009 et non en 2010, comme la requérante le soutient dans une première version des faits, et qu'elles sont en contradiction avec les déclarations de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles ces arrestations ont eu lieu ainsi que les suites judiciaires données à ces affaires (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9 et pièce 8, page 16).

Le Conseil souligne enfin le profil de la requérante qui est journaliste, était chargée des relations publiques de l'ONG « Les Amis de Nelson Mandela » et membre de cette ONG depuis mars 2009 (dossier administratif, pièce 8, pages 5 à 7 et 12). Le Conseil estime dès lors qu'il est en droit d'attendre des déclarations précises de la requérante quant au début de ses problèmes.

Par conséquent, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante relativement au début de ses problèmes concernant l'ONG « Les Amis de Nelson Mandela » et ses recherches sur les minerais ne sont pas établis.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sont vagues et contradictoires à propos de la publication et de la rédaction des articles à la base des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays.

En termes de requête, la partie requérante précise qu'il s'agissait d'articles courts, souvent sous la forme de « brèves » qui prenaient tout au plus ¼ de page et qui étaient parfois retravaillés par l'équipe du journal (requête, page 4). Elle « (...) pense se souvenir que certains étaient signés de ses initiales mais pas de son nom complet » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il constate en effet que les déclarations de la requérante en ce qui concerne la rédaction des articles qui seraient à la base de ses problèmes sont contradictoires et évasives.

A cet égard, il relève des propos contradictoires quant au nombre et à la signature de ces articles ainsi que des propos évasifs quant à leur éventuelle publication (dossier administratif, pièce 6, page 11 et pièce 8, page 16). Par conséquent, le Conseil estime que l'existence de ces articles n'est pas établie.

Par ailleurs, à considérer que l'existence de ces articles soit établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime que dès lors que la requérante déclare elle-même que les articles qu'elle aurait écrits ont été retravaillés et que certains éléments compromettants ont été ôtés des textes initiaux, il n'existe aucun élément permettant de comprendre les motifs pour lesquels les autorités s'acharneraient contre sa personne (dossier administratif, pièce 6, page 11). Le Conseil estime dès lors que la crainte exprimée par la requérante au sujet de ces articles n'est pas fondée.

5.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations de la requérante relative à son travail de fin de graduat, qui portait sur les fraudes minières au Congo. Néanmoins, elle constate que ce travail se réfère à des affaires à l'année 2004, et que rien n'indique qu'elle aurait effectivement rédigé à nouveau des articles à ce sujet en 2010 sur base des mêmes sources.

Elle relève également que ce mémoire n'a suscité aucune réaction des autorités académiques de la requérante.

La partie requérante n'invoque aucun argument à ce sujet.

Le Conseil estime que le motif relevé par la partie défenderesse relatif au travail de fin de graduat de la requérante est établi et est pertinent, dans la mesure où ce dernier n'a suscité aucune réaction concrète de la part du milieu académique (dossier administratif, pièce 8, page 14) et que ce travail de fin de graduat a été rédigé en 2004, sans aucune réaction depuis lors.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la crainte de la requérante à cet égard n'est pas fondée.

5.6.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'arrestation, la détention et l'évasion invoquées par la requérante ne sont pas établies, étant donné que les faits à leur base ne sont pas établis et qu'il existe plusieurs contradictions dans le récit de la requérante à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante soutient que, s'agissant de sa détention, lorsqu'elle a évoqué le cachot de la police, elle faisait référence au camp Lufungula, un camp de la police dans la commune de Lingwala. Elle soutient que, lors de son arrestation à la maison, sa mère était présente, mais pas sa sœur, et qu'elle a donc laissé le téléphone portable à sa mère. Elle souligne enfin que, durant sa détention, elle était « (...) « accompagnée » de trois personnes – donc pas plus de dix personnes – mais quatre en ce compris la requérante » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il constate que les propos de la requérante sur son arrestation, sa détention et son évasion manquent totalement de crédibilité.

A cet égard, le Conseil constate que, dans un premier temps, la requérante déclare qu'elle a été arrêtée et emmenée dans un cachot de la police durant trois jours après lesquels elle s'est évadée et que, dans un deuxième temps, elle aurait été emmenée, après avoir changé de véhicule dans un bureau de la police, au camp Lufungula (dossier administratif, pièce 8, pages 12 et 17) alors que, dans un troisième temps, elle explique avoir été emmenée directement au camp Lufungula (dossier administratif, pièce 6, page 2). En outre, le Conseil constate que la requérante a déclaré une quatrième version dans le questionnaire rempli pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, selon laquelle elle a été arrêtée et incarcérée dans un cachot de la police et n'évoque à aucun moment le camp Lufungula (dossier administratif, pièce 16, page 2, rubrique 3.1).

Les déclarations de la requérante présentent également des contradictions au sujet de la présence de sa mère et de sa sœur lors de son arrestation (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 12 et pièce 8, page 17).

Le Conseil constate enfin une imprécision quant au nombre de personnes présentes dans sa cellule, la requérante déclarant d'abord qu'il y a une dame plus âgée qu'elle et deux jeunes filles, « c'est tout » (dossier administratif, pièce 6, page 6) et ensuite qu'« il n'y avait pas plus de 10 femmes » (dossier administratif, pièce 6, page 7). Le Conseil constate que si le nombre de quatre personnes est en effet inférieur à dix, l'absence de précision dans les déclarations de la requérante à cet égard, dans un temps très rapproché, a été relevé à juste titre par la partie défenderesse.

Dès lors, le caractère à tout le moins évolutif des déclarations de la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention, ainsi que les explications de la partie requérante *in tempore suspecto*, ne permettent pas de tenir pour établies son arrestation et sa détention. L'évasion subséquente à ces faits non établis n'est par conséquent pas établie, de même que les violences sexuelles dont elle allègue avoir été victime en détention.

5.7 La partie requérante soutient que les problèmes que son père a connus en raison de ses fonctions dans le secteur minier de la R.D.C ainsi que son militantisme au sein de l'UDPS ont rejailli sur la requérante, qui aurait été considérée davantage comme une cible potentielle par les autorités.

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a estimé que les faits invoqués par le père de la requérante, décédé entre temps, n'étaient pas établis (dossier administratif, pièce 22, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire relative à [B.E.J.B.]).

Le Conseil constate en outre que, s'agissant de l'engagement militant du père de la requérante au sein de l'UPDS, la requérante se révèle incapable d'expliquer la signification de l'UDPS, ni même d'indiquer depuis quand son père en était membre et quelles fonctions il aurait occupées (dossier administratif, pièce 8, pages 3, 7 et 16).

Dès lors, le Conseil estime que la crainte de la requérante relative aux événements que son père aurait vécus n'est pas fondée.

5.8 De manière générale, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'elle n'était pas en possession de tous ses moyens lors de ses auditions et, plus particulièrement, lors de l'audition du 7 mai 2012, car elle était enceinte et avait de nombreuses douleurs (requête, pages 4 et 5). Elle dépose un certificat du Docteur V.H. du 20 août 2012 (*supra*, point 4.1) qui atteste que la requérante est « sous Utrogestan » depuis le 7 mai 2012 et elle précise que cela provoque des difficultés de concentration et de mémoire, ce qui a dû occasionner son comportement bizarre à l'audition. Elle souligne s'être rendue aux urgences après l'audition et avoir passé de nouveaux examens le lendemain. La partie requérante estime que ces éléments permettent d'expliquer les confusions constatées par la partie défenderesse dans son récit (requête, page 4).

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte, dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale, l'état de la requérante. En effet, il observe que les auditions se sont déroulées à son rythme et qu'il ne ressort pas que la requérante n'aurait pas eu les capacités pour s'exprimer dans de bonnes conditions. Le Conseil constate également que ni la requérante, ni son conseil ne sont plaints de la tenue des deux auditions. Il relève encore que la requérante a été auditionnée deux fois, que lors de sa première audition l'officier de protection a clairement mentionné l'état de santé de la requérante qui ressentait de fortes douleurs au ventre (dossier administratif, pièce 8, page 1), que cette dernière a pu faire des pauses (dossier administratif, pièce 8, pages 6 et 12) et que l'agent de protection a proposé une reconvoication à la fin de la première audition en raison de ces douleurs au ventre.

Par ailleurs, le certificat médical déposé n'est pas de nature à justifier les lacunes constatées dans les déclarations de la requérante. S'il atteste que la partie requérante a été traitée par Utrogestan à partir du 7 mai 2012 et mentionne « problèmes de concentration et de mémoire », ce qui a dû « occasionner son comportement bizarre à l'audience », le Conseil estime qu'il ne permet nullement de justifier le nombre et l'importance des contradictions et lacunes des déclarations de la requérante. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Il en est de même du justificatif pour l'employeur de l'Hôpital Brugmann (*supra*, point 4.1). En effet ce document atteste que la requérante n'a pas pu se rendre à son travail en raison d'un rendez-vous qu'elle avait dans le service gynécologie le 10 mai 2012, ce qui ne permet pas de justifier les contradictions et lacunes des déclarations de la requérante et de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.9 La carte d'électeur de la requérante atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

Les deux documents portant sur les fonctions du père de la requérante, à savoir sa carte de service au sein de la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières ainsi que l'arrêté ministériel n°2055 du 13 novembre 2006 portant mise en place des membres du comité permanent de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière « CTCPM », ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, ils établissent uniquement la profession du père de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause.

5.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la confusion constatée dans son chef concernant les dates-clés de son récit d'asile, la contradiction entre ses déclarations et les informations objectives concernant l'arrestation des membres de l'ONG, le caractère vague et contradictoire de ses déclarations relatives

aux articles qu'elle aurait rédigé, les contradictions à propos de son arrestation, de sa détention et de son évasion et les problèmes de son père; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle invoque, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants (requête, page 7).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En outre, la partie requérante ne sollicite pas, dans sa requête, le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée en raison de la situation actuelle en R.D.C..

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (R.D.C.) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT